

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00440

Numéro SIREN : 895 171 742

Nom ou dénomination : A.B GOLD

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003345

Procès-verbal d'assemblée générale

SASU A.B GOLD

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social : Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault
97110 POINTE-A-PITRE
895 171 742 RCS POINTE-A-PITRE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Avril 2021.

A Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault, Commune de *Pointe-à-Pitre*, Département de la *Guadeloupe*,

L'An deux mille vingt et un le, vingt Avril,

A 11 heures 00,

Je soussigné **Monsieur Arnaud BELLANCE**, agissant en qualité de Président et seul associé de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle **A.B GOLD**, propriétaire de la totalité des cents actions de dix euros composant le capital social de la Société, a pris des décisions portant sur les points suivants :

Monsieur Arnaud BELLANCE, préside l'assemblée en qualité de Président :

Le Président de la séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Première résolution : Transfert du siège social ;
- Deuxième résolution : Modification corrélative des statuts ;
- Troisième résolution : Pouvoirs pour les dépôts et formalités.

Première résolution : Transfert du siège social.

L'associé unique décide de transférer le siège de la Société à l'adresse suivante :

Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault, 97110 POINTE-A-PITRE,
à compter du 1^{er} Mai 2021.

Un bail commercial a été signé en date du 19 Avril 2021 entre la Société A.B GOLD et la SCI SD JARRY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification corrélative des statuts.

En conséquence du vote de la première résolution, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

A.B

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault
97110 POINTE-A-PITRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Pouvoirs pour les dépôts et formalités.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

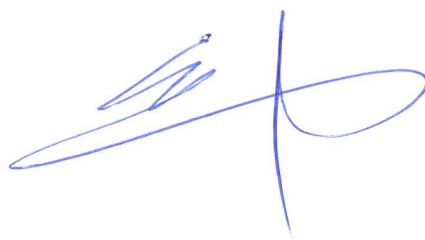
La séance est levée à 11h15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par le Président de séance ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Fait à **Baie-Mahault**, le **20 Avril 2021**.

Monsieur Arnaud BELLANCE

Président – Associé unique



SASU A.B GOLD

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4 000 euros
Siège social : Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault
97110 POINTE-A-PITRE

.....

STATUTS MIS A JOUR ET

CERTIFIÉS CONFORMES

LE 20 AVRIL 2021

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large loop and a horizontal stroke.

SASU A.B GOLD

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4 000 euros
Siège social : Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault
97110 POINTE-A-PITRE

.....

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Arnaud, Rodolphe BELLANCE né le 17 Septembre 1979 à FORT-DE-FRANCE, célibataire et domicilié à Durocher - 97232 LE LAMENTIN, de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre le propriétaire des actions créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé ;
- L'importation d'ouvrages en métaux précieux, pierres semi-précieuses et pierres précieuses.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : " **A.B GOLD** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Tour Secid, Angle du Boulevard Faidherbe et de la Rue Frébault, 97110 POINTE-A-PITRE.**

A.B
2

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'associé unique a procédé aux apports suivants :

La somme en numéraire de quatre mille euros, ci.....4 000 €

TOTAL DES APPORTS : QUATRE MILLE EUROS.....4 000 €

Soit un apport en numéraire de 4 000 € (quatre mille euros), correspondant à quatre cent (400) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BRED-Banque Populaire.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Ladite somme pourra être retirée par le Président de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 €), divisé en quatre cent (400) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés délibérant dans les conditions prévues par la loi.

A.B

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Répartition des bénéfices

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

A.B

12.2 Droit de vote

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives de la Société. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.4 Pertes

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

12.5 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

13.1 Nomination et rémunération du Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président de la société est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination. Il exercera ses fonctions selon les conditions fixées par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A.B

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

13.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président ne peut prendre les décisions suivantes, sans l'accord préalable de la collectivité unanime des associés :

- Investissements supérieurs à cinquante mille euros (50 000 €) ;
- Acquisition ou cession des éléments de l'actif ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Procéder à la création de filiales.

ARTICLE 14– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la Société.

A.B

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, conformément à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné par le tribunal de commerce à la demande de tout associé. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

AB 7

- Décisions modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat ;
- Le changement de nationalité de la société ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- Dissolution de la société.

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la société. Ils sont signés par le Président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

A.B

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à **BAIE-MAHAULT**, le **20/04/2021**, en autant d'originaux que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Arnaud BELLANCE
Associé unique

